

Arrêt

n° 205 107 du 11 juin 2018
dans les affaires X ; X ; X / V

En cause : 1. X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son fils X

2. X

3. X représenté par ses parents X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 novembre 2017 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son fils X, X et X représenté par ses parents X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 octobre 2017.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 201 223 du 19 mars 2018.

Vu les ordonnances du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocats, assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le premier requérant* ») est le père des deuxième et troisième parties requérantes (ci-après, « *deuxième requérante* » et « *troisième requérant* »). Les deuxième et troisième parties requérantes sont sœur et frère. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), prises le 20 octobre 2017.

2.2. La décision concernant le premier requérant (affaire CCE/212.467) est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

En 2006, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 3 mars 2006, vous avez fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de la part de l'Office des Etrangers. En août 2014, vous avez été rapatrié vers la Géorgie.

En novembre 2014, après avoir introduit une demande d'asile en Lituanie, vous êtes revenu en Belgique où vous avez introduit une deuxième demande d'asile en mars 2015.

Vous liez pour l'essentiel votre demande d'asile à celle de votre épouse, Mme [E. T.] (SP [...]), dont le résumé des faits est repris ci-dessous.

Les faits que vous invoquez à titre personnel – pour appuyer votre présente et seconde demande sont les suivants :

En 1998, à Moscou, alors séparé de votre épouse, vous auriez retrouvé une de vos voisines d'enfance, une certaine [A. A.] (une Géorgienne d'origine arménienne) et auriez vécu une romance avec elle.

En été 2001, avec [A. A.] (alors enceinte), vous seriez tous les deux rentrés vous installer en Géorgie. Les proches d'[A. A.] n'auraient jamais accepté ni votre couple, ni votre fils ([E. F.], né en 10/2002 à Tbilissi). Craignant que son/votre fils ne se fasse kidnapper par les siens, [A. A.] en aurait confié la garde à votre mère. En effet, [A. A.] craignait que, pour éviter qu'un jour, votre fils ne réclame sa part d'héritage auprès de sa famille maternelle, ses parents à elle ne l'enlèvent et ne le revendent à des parents désireux d'adopter un enfant.

Votre couple n'aurait pas résisté à la pression que la famille d'[A. A.] vous aurait mise et, en 2003, vous auriez décidé de rejoindre votre épouse légitime ([E. T.]) – qui, elle, se trouvait alors en France. Vous auriez laissé votre fils [E. F.] aux bons soins de votre mère – qui, quand elle est venue en Belgique, vers 2007 ou 2008, l'aurait alors à son tour confié à sa fille (votre sœur).

Vous n'auriez plus revu votre fils [E. F.] jusqu'en été 2014, lorsque vous avez été rapatrié de la Belgique vers la Géorgie. A cette époque, à peine 10 jours après votre retour au pays, en date du 18 août 2014, vous auriez été interpellé par des policiers sur le seuil de la porte de la Maison Culturelle des Yézidis à Tbilissi. Ces policiers vous auraient demandé vos papiers et vous auraient emmené pour procéder à des analyses médicales – afin de vérifier que votre organisme ne contenait aucune drogue.

Pour vous faire peur, depuis le poste de police où vous aviez été emmené, des policiers auraient appelé votre femme (en Belgique) en se faisant passer pour des voisins et lui auraient annoncé que vous aviez été envoyé en Irak par l'armée géorgienne. Ils auraient procédé ainsi pour que personne ne vous recherche si vous disparaissiez.

A ce moment-là, l'oncle maternel de votre fils [E. F.] (soit, le demi-frère de votre ancienne maîtresse [A. A.]), policier de profession, aurait débarqué au poste. Il vous aurait reproché d'être rentré en Géorgie en vous rappelant que la famille avait exigé de vous que vous restiez éloigné d'[A. A.]. Les policiers vous auraient mis une fausse affaire de port illégal de munitions d'arme sur le dos et vous auraient gardé une semaine en détention. Ce n'est que sur insistance et paiement d'une caution par des membres de votre communauté (yézidie) que vous auriez été relâché.

Craignant également le grand-père paternel d'[A. A.], un mafieux au bras long, vous n'auriez pas attendu votre reste et auriez entamé des démarches pour quitter le pays, avec votre fils [E. F.].

En septembre 2014, vous vous seriez arrangé via des voisins de la mère de son nouveau mari pour obtenir un rendez-vous avec [A. A.] (que vous n'aviez plus vue depuis 2003). Elle vous aurait remis

l'acte de naissance de votre fils [E. F.] ainsi que son consentement pour que vous l'emmeniez à l'étranger. Les 3 et 8 septembre 2014, vous vous êtes fait délivrer de nouveaux passeports géorgiens internationaux pour vous et votre fils [E. F.]. C'est ainsi qu'en date du 10 octobre 2014, avec votre fils, vous avez quitté par voies aériennes Tbilissi et vous êtes rendus à Minsk. Vous y seriez restés environ un mois – au cours duquel, vous auriez appris qu'[A. A.] avait été victime d'un accident de voiture. Vous seriez ensuite allés en Lituanie (où, vous seriez restés environ trois semaines et où vous avez demandé l'asile) – d'où, via la Pologne, vous êtes venus en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 1er novembre 2014 et y avez introduit votre présente demande en date du 4 mars 2015.

Vous ajoutez que vous auriez été agressé à l'arme blanche et menacé à Charleroi en février 2015 par des gens envoyés par la famille d'[A. A.].

Dans ses arrêts n°168 776 et 168 777 (datés du 31 mai 2016), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions que mes services vous avaient adressées à vous, à votre épouse et à vos enfants en janvier 2016.

C'est ainsi qu'en date du 27 juillet 2017, vous et votre épouse avez été ré entendus au CGRA.

Au cours de cette audition, vous avez déclaré que, tout comme votre épouse, vous aviez vous aussi perdu votre nationalité géorgienne (CGR 2017 – pp 2, 3, 5 à 7). Il semble cependant que vous avez clairement confondu les termes « nationalité / citoyenneté » et « propiska / enregistrement ». Nous avons d'ailleurs récupéré votre passeport international géorgien que vous aviez laissé en Lituanie et qui vous a été délivré à Tbilissi le 3 septembre 2014. Il ne fait strictement aucun doute, à la lecture de ce passeport, que vous êtes bel et bien toujours citoyen de la Géorgie. Votre crainte doit donc être examinée à l'égard de ce pays.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, pour ce qui est des faits que vous invoquez à titre personnel, force est tout d'abord de constater que le fait que vous ayez attendu près de quatre mois après votre (dernier) retour sur le sol belge pour introduire votre présente demande n'est pas du tout une attitude compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Force est également de constater que vous ne fournissez strictement aucun document qui attesterait un tant soit peu de l'identité de la mère de votre fils cadet ([E. F.]), une certaine [A. A.] ou du fait que cette dernière serait d'origine arménienne et/ou que son origine justement serait la cause de la non-

acceptation de la part des siens de votre relation avec elle ; "non acceptation" qui serait à la base des problèmes que vous auriez connus lors de votre retour en Géorgie en août 2014.

Relevons par ailleurs que, toujours au sujet d'[A. A.], au CGRA, vous déclarez ne pas savoir à quel point elle a été touchée dans l'accident de voiture dont elle aurait été victime (au moment où vous vous trouviez à Minsk) et, lorsqu'il vous est demandé si elle est décédée dans cet accident, vous répondez ne pas savoir (CGRA 2015 – p.6). Or, dans les déclarations que vous avez faites pour appuyer votre demande d'asile en Lituanie en novembre 2014, vous avez prétendu que votre femme (maîtresse dont vous vous étiez séparée depuis 2003) était morte dans un accident de voiture (cfr traduction de votre récit du 3 novembre 2014). Pareille contradiction nuit gravement à la crédibilité qu'il y a à accorder à vos dires.

Quoi qu'il en soit, outre le fait que ces problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille d'[A. A.] relèvent de la sphère privée, constatons encore que vous ne déposez pas non plus de documents attestant que son demi-frère maternel travaille à la police ou que son grand-père paternel serait un mafieux. Tout comme vous ne déposez pas le moindre élément qui nous permette de croire que vous auriez été détenu durant une semaine dans un poste de police de Tbilissi sans motif valable et que vous en auriez été libéré par des amis Yézidis. Notons d'ailleurs que vous n'avez nullement fait mention d'une telle détention dans votre questionnaire à l'Office des Etrangers.

Il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

L'article de presse que vous avez déposé lors de l'audience au CCE en avril 2016 pour attester de l'existence du policier qui aurait procédé à votre arrestation en août 2014 n'illustre rien vu que vous n'aviez jamais nommément cité cet [O. M.]. En effet, les deux seuls individus qui vous auraient soi-disant créé des problèmes et dont vous auriez cité les noms étaient [M. A.] et [A. V.]. Il n'a jamais été question d'[O. M.] et, quoi qu'il en soit, de vos propres dires, ce dernier a de toute façon été licencié du poste qu'il occupait au sein du Ministère de l'Intérieur (CGRA 2017 – p.8). Si tant est que vous aviez une crainte le concernant, il n'y en a dès lors plus à avoir.

Ajoutons encore concernant votre origine yézidie qu'il ressort d'informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'il n'est nulle part (dans les nombreux rapports récents consultés par le CEDOCA) fait état d'atteintes graves ou de persécutions motivées par des considérations ethniques à l'encontre de personnes appartenant à la communauté yézidie de Géorgie ; ce qui a été confirmé dans la mise à jour (jointe) du COI Focus rédigée à ce sujet – duquel, il ressort qu'il n'est pas question de cas de persécutions en raison de la seule origine ethnique yézidie, ni que la protection soit déniée en raison de l'origine yézidie. En outre, vous n'apportez aucun élément convaincant qui indique que vous seriez une exception.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande (à savoir : votre passeport international que l'Ambassade de Géorgie vous a délivré en Belgique en 2009 (valable jusqu'en 2019) et celui que nous avons, nous, récupéré de Lituanie (qui vous a été délivré en Géorgie en 09/2014 et est valable jusqu'en 2024) ; votre carte d'identité géorgienne, votre acte de naissance et ceux de vos enfants ; l'acte de décès de votre père ; un badge et des attestations pour confirmer vos origines délivrés par des associations yézidiennes ; des documents relatifs à une amende, un paiement et un virement ainsi qu'une copie des permis de séjour des différents membres de votre famille établis en Belgique) n'y changent strictement rien.

L'attestation médicale à propos de points de suture qu'un médecin belge vous a ôtés en mars 2015 ne le permet pas davantage. En effet, si le médecin s'avance bien en disant qu'il pense que votre blessure était due à une arme blanche, strictement rien ne nous permet de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous prétendez que l'agression s'est déroulée. Notons également à ce sujet que vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs auprès des autorités belges et que la version que vous avez donnée à l'infirmier du centre d'accueil de Sygny - selon laquelle vous seriez tombé sur un morceau de verre- ne correspond pas à la version donnée au CGRA: agression à l'arme blanche (voir compte-rendu téléphonique du 23/04/15 au dossier administratif).

En août 2017, votre avocate nous a fait parvenir deux courriers d'un couple de Témoins de Jéhovah belge qui témoignent du fait que vous avez reçu des cours bibliques et fréquenté leur lieu de culte. Ces courriers nous ont été transmis pour appuyer vos dires au sujet du fait que vous vous seriez tous convertis à cette foi en 2007. Si vous évoquez bien cette conversion lors de votre audition de juillet 2017, relevons que vous n'en aviez jamais parlé précédemment et aviez toujours dit être de religion yézidie (notamment lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile en 2015), ce qui permet de sérieusement douter de la réalité de cette conversion. Quoi qu'il en soit, vous déclarez que cette conversion n'engendre aucune crainte en votre chef en cas de retour; vous dites que cela ne vous pose aucun souci (CGRA 2017 – p.10). Votre épouse, quant à elle, n'en a même d'ailleurs absolument pas parlé, ce qui confirme l'absence totale de crainte à tous les deux concernant cette prétendue conversion.

Pour ce qui est de l'argument avancé par le CCE dans l'arrêt qu'il a rendu au sujet de votre demande d'asile et des demandes d'asile de vos enfants (Arrêt n°168 777 du 31 mai 2016), concernant « l'impact pour un ressortissant géorgien d'avoir un ascendant de nationalité russe » qu'il nous a été demandé d'examiner « dans le contexte du conflit qui oppose de notoriété publique la Géorgie à la Fédération de Russie », nous nous étions permis un parallélisme avec des informations objectives qui concernent la situation des personnes d'origine ethnique russe en Géorgie (dont une copie est jointe au dossier administratif), pour lesquelles dans aucun de la dizaine de rapports récents consultés par le CEDOCA, il n'est fait état du fait que des Géorgiens d'origine ethnique russe sont victimes, du fait de leur origine ethnique, d'actes ciblés de violence ou de toute autre nature, ni que l'accès à la justice géorgienne leur est refusé en raison de leur appartenance à la communauté ethnique russe, ni qu'ils ne peuvent bénéficier de la protection des autorités nationales (géorgiennes). Ce qui nous avait amenés à conclure qu'à fortiori, cela devait donc être considéré comme également valable pour un profil tel que le vôtre et celui de vos enfants dont l'épouse/la mère, originaire de Géorgie, a obtenu la nationalité russe.

Si le CCE considère que « le parallélisme allégué de situations de la minorité ethnique russe et des ressortissants russes d'origine géorgienne ne peut prendre le pas sur un examen in concreto de votre situation personnelle », nous nous permettons alors de rappeler qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe – et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.

En effet, la seule incidence que vous invoquez pour illustrer en quoi les tensions politiques qui peuvent exister entre ces deux pays pourraient vous atteindre, vous, est le régime de visa (CGRA 2017 – pp 11 et 12). Vous vous plaignez d'être les seuls (les Géorgiens) à devoir avoir un visa pour vous y rendre (en Russie). Cela n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution et/ou risque d'atteintes graves quel qu'il soit.

Dans le même ordre d'idées, nous vous renvoyons également au paragraphe sur la situation des Russes d'origine géorgienne repris dans la décision adressée à votre épouse (reprise ci-dessous).

En ce qui concerne les faits que vous avez en commun avec votre épouse, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire a été adressée à votre femme. Cette décision est intégralement reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine yézidie et née en Géorgie.

En 1994, vous auriez quitté la Géorgie et seriez allée vous installer à Moscou. Vous y auriez rencontré celui qui allait devenir votre mari, M. [G. F.] (SP [...] – de nationalité géorgienne. Vous l'auriez épousé religieusement en août 1994.

En août 1995, alors que vous auriez fait un aller-retour d'une semaine en Géorgie pour vous recueillir sur la tombe de votre mère, vous y auriez accouché prématurément de votre fille aînée ([M. F.] – SP [...]). A cette époque-là et, depuis le début de votre grossesse d'après les dires de votre époux (CGRRA - p.4), vous vous étiez séparée de ce dernier.

En 1998, le marché sur lequel vous travailliez à Moscou aurait été attaqué par des skinheads et/ou des agents de l'Omon (selon les versions que vous en donnez). Alors enceinte de sept mois, les coups que vous auriez reçus auraient provoqué un accouchement prématuré. Votre enfant serait né handicapé, avant de décéder à l'âge de 5 mois.

En février 2001, votre mari qui était illégal sur le territoire de la Russie aurait été renvoyé en Géorgie.

De votre côté, en avril 2001, vous auriez obtenu la nationalité russe. En juin 2001, après vous être fait délivrer un passeport international russe, vous auriez quitté la Russie pour aller en Allemagne – où, vous seriez restée deux mois, avant d'aller demander l'asile en France. Vous n'auriez présenté aux instances d'asile françaises que vos documents d'identité géorgiens (pas les russes). Vous avez délibérément tu le fait que vous aviez alors encore la double nationalité (russe et géorgienne).

En 2003, votre mari (avec lequel vous vous étiez réconciliée) vous aurait rejoints en France.

Pendant les 5 années de rupture avec votre mari, ce dernier aurait été en couple avec une voisine d'enfance, une Géorgienne d'origine arménienne qu'il avait retrouvée en Russie. Avec elle, il aurait eu un fils, [E. F.] - né en octobre 2002 à Tbilissi - dont il aurait confié la garde à sa mère et à sa sœur (jusqu'en 2014).

Vos sœurs et votre frère vivraient aujourd'hui légalement en France. Votre père y a été enterré en 2016.

En 2005, quelque temps après avoir accouché de votre fils ([S.] – SP [...]) en France (et déjà enceinte du suivant), vous auriez été rapatriée, seule, en Géorgie. Votre mari serait alors, lui, resté seul en France avec vos deux enfants. En janvier 2006, votre mari est venu demander l'asile en Belgique. Du fait des accords de Dublin, sa demande a fait l'objet d'une reprise par la France où, il aurait très vite été rapatrié.

Dépassé par la situation, votre mari aurait peu à peu délaissé vos enfants, lesquels auraient alors été placés par l'Etat français au sein d'un orphelinat.

En 2007, votre belle-sœur (qui vivait en Belgique) aurait réussi à se voir confier la garde de vos enfants qu'elle aurait alors pris à sa charge.

En 2008, votre mari les aurait rejoints en Belgique. Il n'a plus introduit aucune demande d'asile. Il aurait par contre introduit plusieurs demandes de régularisation, sans succès.

De votre côté, en Géorgie, vous auriez vécu chez votre belle-mère - où, vous auriez accouché de votre troisième enfant : votre fille, [M.], née en juin 2006.

Selon les versions (vos propos tenus au cours de votre première ou seconde demande d'asile en Belgique) : en 2007 ou en 2009, votre belle-mère aurait rejoint son fils (votre mari) en Belgique.

A ce jour, tous les membres de la famille de votre mari (sa mère, ses deux sœurs et six frères) vivraient légalement en Belgique ; son père décédé en 2012 y serait enterré.

En 2007, vous auriez quitté la Géorgie et seriez retournée en Russie.

En 2008, en chemin pour venir en Belgique, alors que vous veniez d'introduire une demande d'asile en Pologne (juste pour pouvoir traverser les frontières), vous auriez appris le décès de votre tante (à Smolensk). Vous auriez alors fait demi-tour et seriez rentrée en Russie.

En février 2011, vous seriez à votre tour arrivée en Belgique – où, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 22 mars 2011 ; laquelle a fait l'objet d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en août 2011. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

En 2012, vous auriez légalement récupéré la garde de vos enfants.

Le 6 août 2014, en séjour illégal sur le sol belge, votre mari a été rapatrié en Géorgie.

Dans le mois qui a suivi, vous auriez eu deux contacts téléphoniques avec votre époux puis, vous n'en auriez plus eu aucune nouvelle. Un individu s'étant présenté comme un de ses amis vous aurait téléphoné de Géorgie pour vous dire que votre mari avait été arrêté et que, du fait de ses origines yézidies, il avait été envoyé par l'armée géorgienne combattre en Irak, ce à quoi vous n'auriez accordé aucun crédit.

Craignant d'être à votre tour déportée de Belgique, vous y avez introduit une seconde demande d'asile - la présente - en date du 29 août 2014.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes craintes envers la Russie que celles déjà alléguées lors de votre première demande d'asile, lesquelles n'avaient pas permis de répondre favorablement à votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, et bien que vous ne soyez plus une ressortissante de la Géorgie, vous invoquez également une crainte par rapport à ce pays (votre pays de naissance), laquelle découle d'un événement (très ancien) que vous aviez jusque-là caché.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous étiez encore tous au pays (en Géorgie), votre père – qui était directeur d'un très grand marché à Tbilissi - aurait plusieurs fois été racketté par des policiers. Ces derniers lui auraient extorqué des sommes d'argent de plus en plus importantes et, lorsqu'en janvier 1994, votre père aurait refusé de payer, les policiers auraient voulu lui tirer dessus – mais, c'est votre mère qui aurait été touchée. Le coup lui aurait été fatal. Sous le choc, vous vous seriez jetée sur un de ces policiers et l'auriez poignardé à la jambe. Ce dernier serait depuis lors invalide. Votre père aurait vainement tenté de porter plainte pour qu'une affaire soit ouverte concernant le meurtre de son épouse mais, selon vos dires, du seul fait de vos origines yézidies, les autorités géorgiennes n'auraient procédé à aucune enquête relative au décès de votre mère.

En octobre 2014, à l'époque de votre audition au CGRA, ne parvenant plus à joindre votre époux depuis qu'il avait été rapatrié en Géorgie (en août 2014), vous auriez craint que ce soit ce policier (que vous dites avoir blessé il y a plus de 20 ans) qui, ayant appris le retour de votre mari en Géorgie, s'en serait pris à lui pour se venger de vous.

En date du 2 mars 2015, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°170 234 du 17 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision – notamment, en raison du fait que, par souci de bienveillance, mes services avaient examiné votre crainte tant envers la Russie (dont vous êtes citoyenne) qu'envers la Géorgie (dont vos enfants sont citoyens). Or, seule votre crainte envers la Fédération de Russie devait être examinée (cfr « le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Russie et uniquement par rapport à ce pays »). La partie concernant la Géorgie avait donc été ôtée de la décision que mes services vous ont adressée en janvier 2016 ; laquelle vous refusait encore et toujours le statut de réfugié et celui octroyé par la protection subsidiaire

Par ailleurs, et alors que ni vous-même, ni votre avocate ne l'aviez relevé, le CCE avait reproché au CGRA de faire abstraction du contexte politico-militaire entre votre pays de naissance (la Géorgie) et votre pays de nationalité (la Russie) – indiquant : « Il est en effet de notoriété publique qu'un conflit militaire grave a opposé les deux pays (...) Cette donnée semble avoir échappé à toutes les parties ». Dans la décision de janvier 2016, il y avait été répondu.

Par ailleurs et entre-temps, d'après les propres dires de votre époux (CGRA - p.9), après deux mois passés en Géorgie (où il avait été rapatrié), ce dernier est revenu en Belgique en date du 1er novembre 2014 - où, il ne s'est décidé à introduire une nouvelle demande d'asile qu'en date du 4 mars 2015. Une copie de la décision qui lui a été adressée (lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire) a été jointe à votre dossier administratif.

Dans ses arrêts n°168 776 et 168 777 (datés du 31 mai 2016), le CCE a à nouveau annulé les décisions que mes services vous avaient adressées à vous, à votre époux et à vos enfants.

C'est ainsi qu'en date du 27 juillet 2017, vous et votre époux avez été ré-entendus au CGRA.

Lors de cette dernière audition, vous avez cette fois admis qu'à l'époque où vous êtes allée demander l'asile en France, bien que vous bénéficiiez alors encore de la double nationalité russe et géorgienne, vous vous y êtes présentée sous la seule nationalité géorgienne et avez tu votre nationalité russe. Contacté par le CGRA en juillet 2016, L'OPERA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) a indiqué dans un courrier de septembre 2016 que votre dossier d'asile en France avait été détruit mais que selon les données à leur disposition, vous vous êtes déclarée aux autorités françaises comme étant de nationalité géorgienne (cfr CGRA 27/07/17- p.4 + COI Case « GEO2016-006 »), ce qui explique pourquoi en 2005, c'est vers la Géorgie que la France vous a rapatriée, et non en Russie.

Relevons tout de même que jusque-là, vous aviez toujours nié avoir eu, à cette époque, une double nationalité (CGRA 22/10/14 – p.6).

En date du 9 octobre 2017, votre avocate nous a transmis par courrier électronique, un document (daté du 12/09/17 et non-signé), extrait du décret présidentiel sur la perte de la nationalité géorgienne, attestant que vous avez effectivement perdu la nationalité géorgienne vu que vous en avez volontairement acquise une autre.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car vous n'aviez notamment pas été à même de montrer concrètement que vous ne disposiez d'aucune possibilité de protection dans votre pays de nationalité – à savoir, la Fédération de Russie.

Force est de constater qu'étant donné que vous maintenez dans le cadre de votre présente demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun nouvel élément nous permettant d'aller en ce sens.

En effet, à la question de savoir quelle serait votre crainte en cas de retour en Russie (CGRA 2014 – p.11), seul pays dont vous avez la nationalité, vous n'invoquez strictement aucun nouvel élément en comparaison avec les propos que vous aviez déjà tenus dans le cadre de votre précédente demande d'asile - à savoir, un seul et unique fait remontant à 1998.

Or, au sujet de celui-ci, il nous faut déplorer une contradiction de taille entre vos déclarations successives, laquelle nous empêche d'y accorder le moindre crédit. En effet, en 2011, vous aviez déclaré ne pas avoir pu distinguer si les attaquants du marché sur lequel vous travailliez étaient des agents de l'Omon et/ou des skinheads alors que pourtant vous en aviez fait une description qui laisse à penser que vous auriez pu les distinguer : vous aviez dit que les agents de l'Omon sont tout de noir vêtus alors que les skinheads sont habillés comme tout le monde, mais ont le crâne rasé (CGRA –p.6). En fin d'audition à l'époque (CGRA 2011 – p.11), vous aviez fini par déclarer penser que vos agresseurs étaient en fait des skinheads (et non pas d'agents de l'Omon) – car « La police ne bat pas les femmes ; ils contrôlent juste les documents - et, s'il y a un problème, ils prennent alors un pot de vin » (idem).

Or, en 2017, cette fois, vous prétendez que vos agresseurs sur le marché en 1998 étaient des agents de l'Omon (« Ils étaient en noir avec des matraques »). Vous déclarez même par ailleurs n'avoir personnellement jamais eu le moindre problème avec des skinheads, quels qu'ils soient (CGRA audition du 27/27/2017– pp 9 et 10).

A l'appui de votre deuxième et présente demande d'asile (introduite en urgence pour ne pas être rapatriée, tel que votre mari venait de l'être – CGRA 2014, p.8), vous avancez par ailleurs une nouvelle version à un événement que vous aviez déjà évoqué lors de votre précédente demande. Ainsi, alors que vous n'en aviez jamais parlé jusque-là, vous prétendez qu'en 1994, vous auriez poignardé à la jambe le meurtrier de votre mère, un policier géorgien, lequel serait à ce jour toujours invalide à cause de ce coup de couteau.

Si dans son arrêt daté du 17/09/15, le Conseil du contentieux des Etrangers nous a rappelé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Russie « et uniquement par rapport à ce pays », vu que lors de votre audition en 2017 (CGRA –p.9), vous avez dit qu'en cas de retour – et ce, que ce soit dans votre pays de naissance (la Géorgie) et/ou celui de votre nationalité (la Russie), votre crainte était d'être retrouvée par ce policier géorgien (CGRA – p.9), nous nous permettons donc d'aborder cet élément.

Relevons ainsi qu'une omission telle que celle-là (le fait de ne jamais avoir mentionné précédemment que vous aviez poignardé en 1994 le policier, meurtier de votre mère), dans la mesure où elle vise les faits générateurs de vos ennuis et de vos craintes tant vis-à-vis de votre pays de naissance que celui de votre nationalité, empêche de tenir pour établis les événements tels que relatés et invoqués. En effet, si vous aviez réellement vécu une telle situation, vous n'auriez jamais omis d'en faire entièrement et spontanément état lors de votre première demande. Rappelons à cet égard que l'introduction d'une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités dont vous sollicitez la protection.

De la même manière, vous prétendez que ce prétendu fameux policier géorgien vous aurait retrouvée en Russie en 2001 et que ce serait pour cette raison que vous êtes allée demander l'asile en France (CGRA 2017 - p.9). Or, jusque-là, vous n'aviez encore jamais parlé non plus du fait qu'un agent des autorités géorgiennes vous aurait cherchée et retrouvée en Russie. Et, en 2014, vous disiez même avoir également omis d'évoquer ce « détail » auprès des instances d'asile françaises (CGRA – p.8) – et ce, alors même que c'est pour cette seule raison que vous étiez allée y demander une protection internationale. Une telle attitude (d'omettre pareil « détail ») est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque en votre chef.

Toujours à propos de ce policier géorgien, ajoutons que lors de votre audition au CGRA (en octobre 2014), vous aviez déclaré craindre que cet individu ne s'en soit pris à votre mari après que ce dernier ait été rapatrié en Géorgie en été 2014. Or, il s'avère qu'il n'en est rien. Les problèmes que

votre mari prétend avoir rencontrés lors de son séjour en Géorgie en 2014 n'ont strictement rien à voir avec cette histoire de 1994 et, partant, avec les craintes dont vous nous avez fait part à son sujet. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise plus bas, laquelle concerne également vos enfants.

Pour en revenir à votre départ de Russie vers la France en 2001 (dont les motivations invoquées ont déjà été mises à mal supra), force est également de constater que vous déclarez être partie en juin 2001 – soit, quatre ou cinq mois après que votre mari ait été déporté de Russie vers la Géorgie (CGRA 2014 - p.6). Or, ce dernier prétend qu'au moment où il a été rapatrié de Russie en Géorgie, cela faisait déjà deux ou trois ans que vous viviez en France (CGRA 2015 – p .5). Avec tant de versions différentes, nous restons donc totalement dans le flou quant aux vraies raisons qui vous auraient poussées à quitter la Fédération de Russie.

De la même manière, concernant votre rapatriement de la France vers la Géorgie en 2005, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré être restée deux ans en Géorgie ; tant que votre belle-mère vous hébergeait, et n'être rentrée en Russie qu'en 2007, lorsque votre belle-mère a quitté la Géorgie pour venir en Belgique (CGRA 2011 – p.4). Or, lors de votre deuxième demande, vous prétendez que votre belle-mère n'est venue en Belgique qu'en 2009 (CGRA 2014 - .3).

Tant de zones d'ombres nous empêchent de tenir pour établies les motivations que vous avez invoquées pour justifier vos départs et retours dans l'un ou l'autre pays de ces pays (RUS/FR – GEO/ RUS).

Rappelons encore que, depuis 2011, vous tentez de nous faire croire que les autorités françaises vous ont renvoyée en Géorgie en 2005 par erreur (cfr CGRA 2011 – p.3 ; CGRA 2014 – p.3), en prétendant ne jamais avoir bénéficié d'une quelconque double citoyenneté (CGR 2014 – 6). Or, lors de votre toute dernière audition en nos bureaux, six ans plus tard, vous finissez par admettre avoir effectivement eu, pendant un temps, la double citoyenneté russe et géorgienne et n'en avoir rien dit aux autorités françaises - auxquelles vous n'aviez sciemment présenté que votre, seul, acte de naissance géorgien - sans leur montrer ni votre passeport géorgien, ni votre passeport russe (CGRA 2017 – p.4). Il n'y a dès lors plus à s'étonner que ce soit vers la Géorgie que la France vous ait rapatriée, et non vers la Russie.

Force est ensuite de constater que, pour ce qui est de la situation des Yézidis en Fédération de Russie que le CCE nous demande d'analyser, il ressort de nos informations (dont des copies sont jointes au dossier administratif) que, sur la seule base de leur origine, les Yézidis ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Russie au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et aucun motif sérieux ne nous laisse penser qu'il existe un risque réel qu'ils y subissent des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, pour ce qui est de votre crainte liée à vos origines caucasiennes et le contexte politico-militaire entre votre pays de naissance (la Géorgie) et votre pays de nationalité (la Russie), relevé par le CCE (qui disait dans son arrêt n°152 821 qu'il était de notoriété publique qu'un conflit militaire grave avait opposé les deux pays), il ressort de nos informations qu'en 2010 déjà, des collaboratrices du « SOVA Centre » (Center for Information and Analysis ; une ONG russe spécialisée dans le monitoring des manifestations de xénophobie en Russie) et de l'ONG « Memorial » rapportaient qu'il n'y avait pas d'atmosphère d'hostilité particulière à l'encontre des Géorgiens en Russie et qu'il n'y a jamais eu d'hostilité particulière au sein de la population russe à l'encontre des Géorgiens. Vu qu'il est de notoriété publique que, depuis 2008, il n'y a plus eu de conflit politico-militaire entre la Géorgie et la Russie, nous pouvons dès lors en conclure que la situation n'a pas changé depuis ces sept dernières années.

Les informations déposées par votre Conseil en avril 2017 (en lien avec des sujets tels que la participation des athlètes géorgiens aux jeux olympiques de Sotchi en 2014, des exercices militaires de troupes russes en Ossétie du Sud en 2015, l'ouverture d'une enquête sur cette guerre de 5 jours en 2008 par la CPI – guerre au cours de laquelle des citoyens géorgiens ont été arrêtés, détenus et expulsés de Russie ; ...), à propos desquelles le CCE disait qu'elles les contredisaient à bon droit : Si elles confirment qu'il peut parfois y avoir certaines tensions au niveau politique entre les deux pays (en lien avec les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud), elles ne décrivent pas pour autant la situation des Géorgiens naturalisés russes, tels que vous. Ces informations déposées décrivent le climat politique de manière générale et trois articles relatent des incidents ponctuels impliquant des citoyens géorgiens (et non, russes) dans des affaires judiciaires ou militaires en Russie (entre 2013 et 2015) sans qu'il n'en ressorte clairement que leur origine y est pour quoi que ce soit.

Pour le reste, relevons que le SOVA Center indique dans ses publications qu'il y a une baisse notable des violences xénophobes recensées en Russie depuis 2015. Dans son dernier rapport, portant sur la première moitié de l'année 2017, le SOVA Center a recensé six agressions à caractère raciste pour l'ensemble du pays, dont une visant une personne « originaire du Caucase ».

Le SOVA Center ne fait aucune mention dans ses rapports d'actes de violence ou d'autres incidents visant des personnes d'origine géorgienne.

Pour être complet, le 26 septembre 2017, le Cedoca a contacté l'organisation "Autonomie fédérale nationale culturelle géorgienne en Russie" (une organisation fédérale située à Moscou qui rassemble plusieurs organisations géorgiennes dans les provinces russes) et lui a demandé s'ils étaient au courant de problèmes particuliers affectant les personnes d'origine géorgienne en Russie, telles que des agressions à caractère xénophobe, des tensions avec la population russe ou des discriminations. Le secrétaire de l'organisation a répondu que l'organisation n'a pas été informée de tels incidents. Il a ajouté que, si des agressions ou des discriminations avaient lieu, l'organisation en serait certainement au courant et en ferait rapport aux autorités russes. Il affirme également que les sentiments des Russes envers les Géorgiens sont traditionnellement positifs et que si des tensions sont apparues après le conflit de 2008, il s'agissait d'incidents isolés qui ne sont plus d'actualité aujourd'hui. Les tensions diplomatiques entre les deux pays « ne se traduisent pas dans la vie quotidienne des gens ». Il ajoute enfin que les migrants de nationalité géorgienne en Russie peuvent avoir des problèmes administratifs mais que ceux-ci affectent tous les migrants quelle que soit leur nationalité.

Le Cedoca n'a par ailleurs trouvé aucune information faisant état de problèmes pour les personnes d'origine géorgienne dans les derniers rapports sur la situation des droits de l'homme en Russie du Département d'Etat américain, d'Amnesty International, de Human Rights Watch (pour l'ensemble de ces dernières informations : cfr le COI Focus - Russie : "Situation des personnes d'origine géorgienne" du 27/09/17 - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe – et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.

En effet, vous reconnaisez n'avoir jamais eu le moindre problème avec des skinheads (CGRA 2017 – pp 9 et 10) et évoquez la police pour en dire que, s'il y a des problèmes avec les documents, il peut leur arriver de racketter les personnes visées lors de ces contrôles. Or, vous-même êtes en règle de documents. Vous n'avez donc rien à en craindre. Vous dites d'ailleurs aussi que la police ne s'en prend pas physiquement aux femmes (CGRA 2011 – p.11). Quoi qu'il en soit, la crédibilité à accorder au seul et unique incident que vous auriez prétendument rencontré en Russie (en 1998) a été totalement mise à mal ci-dessus. Nous ne pouvons dès lors tenir pour établie l'existence d'une quelconque crainte fondée et individualisée en votre chef en Russie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre passeport russe, les actes de naissance de vos trois enfants, une photo d'un nouveau-né sur une table que vous décrivez comme étant l'enfant que vous auriez perdu en 1998 ; un document de l'Aide à la Jeunesse (belge) attestant que vos enfants n'ont plus été placés à partir de 2012 et qu'ils ont réintégré le domicile parental et le courrier de 07/2017 attestant de la fréquentation de vos enfants de l'Espace Jeunes de votre région) n'y changent strictement rien. Pas plus que les copies des titres de séjour en France de votre sœur, d'une de vos cousines et d'un de vos oncles.

Le certificat de décès de votre mère, s'il confirme bien qu'elle est décédée en 1994 des suites d'une blessure mortelle par balle, ne permet pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous prétendez qu'elle est décédée ni les conséquences que cela aurait entraîné dans votre chef. L'acte de décès de votre père (décédé en France en 2016) et l'attestation de son enterrement dans un cimetière en Arménie ne fait que constaté son décès en France et son inhumation en Arménie.

Pour ce qui est des attestations psychologiques (de 2014) que vous déposez, force est de constater que le CCE a jugé qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles (cfr notamment CCE, n° 54728 du 21 janvier 2011). Un de ses arrêts (CCE, n° 52738 du 9 décembre 2010) expose d'ailleurs expressément qu'une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. A cet égard, il nous faut relever que, dans plusieurs des attestations que vous déposez, votre psychologue met à chaque fois en avant le fait que votre mari a été envoyé de force sur le front en Irak par les autorités géorgiennes. Or, outre le fait que cela va totalement à l'encontre des informations à notre disposition (cfr supra), relevons que votre mari lui-même a nié avoir été envoyé en Irak lors de son audition du 21 avril 2015. Les dernières attestations psycho-médicales de juillet

2017, si elles mettent en avant votre passé douloureux et votre actuelle fragilité psychique, ne permettent pas pour autant de renverser le sens de la présente décision.

En août 2017, votre avocate nous a fait parvenir deux courriers d'un couple de Témoins de Jéhovah belge qui témoignent du fait que vous avez reçu des cours bibliques et fréquenté leur lieu de culte. Ces courriers nous ont été transmis pour appuyer les dires de votre époux – qui prétend que vous vous êtes tous convertis à cette foi en 2007. Si votre mari a effectivement bien évoqué cette conversion, il a par ailleurs également déclaré qu'elle n'engendrait aucune crainte en son chef en cas de retour. Vous-même n'avez d'ailleurs jamais ne fût-ce qu'évoqué cette conversion.

L'extrait du décret présidentiel géorgien sur la perte de votre nationalité de naissance nous permet juste, quant à lui, de limiter l'examen de votre crainte par rapport à la Russie, ce qui a été fait dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, leurs enfants craignent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de votre fils mineur, ni dans celle de votre fille majeure, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA, ou encore au cours de l'audition de votre mari, vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que votre fils et vos filles, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouveraient une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. En outre, votre récit et celui de votre mari ont été considérés comme étant dénués de fondement. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, craindraient effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, leurs enfants craignent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de votre fils mineur, ni dans celle de votre fille majeure, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que votre fils et vos filles, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouveraient une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves.

Votre récit a été considéré comme étant dénué de fondement. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, craindraient effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2.3. La décision concernant la deuxième requérante (affaire CCE/212.461) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite en date du 29/08/14, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par vos parents (M. [G. F.] (SP [...]) et Mme [E. T.] (SP [...])).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'aït déjà été pris en considération lors de l'examen de leur demande.

Le 27 février 2015, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de statut de la protection subsidiaire. En date du 17 septembre 2015, dans son arrêt 152 822, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision.

Une nouvelle décision vous refusant également tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée en janvier 2016. Cette décision ainsi que celles adressées à vos parents et à votre petit frère ont elles aussi été annulées par le CCE (cfr arrêts n°168 776 et 168 777 et du 31/05/16).

En date du 27 juillet 2017, vos parents ont été reconvoqués et entendus par mes services selon les mesures d'instructions complémentaires suggérées par le CCE.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que j'ai pris à leur égard une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père (dans laquelle est inclue celle de votre mère), reprise ci-dessous : [v. point 2.2. ci-dessus].

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2.4. La décision concernant le troisième requérant (affaire CCE/212.477) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes documents, tu es de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

*Tu lies ta demande d'asile à celles tes parents (M. [G. F.] (SP [...]) et Mme [E. T.] (SP 6[...])).
A titre personnel, tu n'invoques aucun autre fait qui n'aït déjà été pris en considération lors de l'examen des demandes de tes parents.*

Le 27 février 2015, le CGRA a pris te concernant une décision de refus du statut de réfugié et de statut de la protection subsidiaire. En date du 17 septembre 2015, dans son arrêt 152 822, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Une nouvelle décision te refusant également tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire t'a été adressée en janvier 2016. Cette décision ainsi que celles adressées à tes parents et à ta sœur ont elles aussi été annulées par le CCE (cfr arrêts n°168 776 et 168 777 du 31/05/16).

En date du 27 juillet 2017, tes parents ont été reconvoqués et entendus par mes services selon les mesures d'instructions complémentaires suggérées par le CCE.

B. Motivation

Ton tout jeune âge a été pris en considération et il ressort de tes déclarations que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents.

Il a été décidé que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.

Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision qui a été adressée à ton père (dans laquelle est reprise celle de ta mère), reprise ci-dessous : [v. point 2.2. ci-dessus].

c. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Les procédures

3.1. Le 20 janvier 2006, le premier requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^e), prise par l'Office des étrangers le 3 mars 2006. Le premier requérant a dès lors été reconduit à la frontière française le 13 mars 2006. Les deuxième et troisième requérants seront placés par l'Etat français au sein d'un orphelinat.

3.2. En 2007, la tante des deuxième et troisième requérants, résidant en Belgique, a réussi à se voir confier la garde de ceux-ci. Ils seront rejoints en Belgique par le premier requérant.

3.3. Entre juin 2008 et avril 2012, le premier requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en Belgique sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont fait l'objet des décisions négatives prises par l'Office des étrangers.

3.4. En février 2011, la mère des deuxième et troisième requérants est arrivée en Belgique et a introduit, le 22 mars 2011, une première demande d'asile. Cette demande a été rejetée en août de la même année par une décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil. L'année suivante, elle a récupéré la garde des deuxième et troisième requérants.

3.5. Le 6 août 2014, le premier requérant a été rapatrié, seul, en Géorgie.

3.6. Le 29 août 2014, la mère des deuxième et troisième requérants a introduit une seconde demande d'asile. Ces derniers ont fait autant.

3.7. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris des décisions refusant de reconnaître aux deuxième et troisième requérants la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 2 avril 2015, le Conseil est saisi des recours introduits par les deuxième et troisième requérants (ce dernier étant représenté par ses parents). Il a annulé ces décisions par son arrêt n°152.822 du 17 septembre 2015 dans les affaires CCE/170.172/V et CCE/170.186/V. Cet arrêt était ainsi libellé (passages pertinents) :

« 5.4. [...].

Le Conseil observe à la suite des parties requérantes que les décisions entreprises sont motivées par référence à la décision prise à l'encontre de la mère des requérants. Or, il observe que les requérants sont de nationalité géorgienne comme en témoigne leur acte de naissance et passeport. Il estime partant qu'il convient d'analyser leurs demandes de protection internationale par rapport au pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Géorgie.

5.5 Cependant, si la nationalité géorgienne des requérants ne fait pas de doute, la question rappelle que leur mère ne possède apparemment que la seule nationalité russe. Il convient d'avoir égard à cette situation particulière dans le contexte du conflit qui oppose de notoriété publique la Géorgie à la Fédération de Russie.

Dans cette perspective, le Conseil a annulé la décision prise pour la mère des requérants pour la raison que cette donnée semble avoir échappé à toutes les parties. En l'espèce, l'impact pour un ressortissant géorgien d'avoir un descendant de nationalité russe doit être examiné.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. [...] ».

3.8. Après avoir introduit une demande d'asile en Lituanie, le premier requérant est revenu en Belgique et a introduit une deuxième demande d'asile le 4 mars 2015. Cette demande a été rejetée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 28 janvier 2016. Les demandes des deuxième et troisième requérants ont aussi fait l'objet de décisions similaires.

3.9. Le 29 février 2016, le Conseil est saisi des recours introduits par les requérants (le troisième étant représenté par ses parents). Il annule ces décisions par son arrêt n° 168.777 du 31 mars 2016 dans les affaires CCE/185.084/V, 185/077/V et 182.097/V. Cet arrêt est libellé comme suit (extraits pertinents) :

*« 6.8. Dans son arrêt n° 152.822 (dans les affaires 170 172/V et 170 186/V) du 17 septembre 2015, le Conseil de céans avait annulé les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse le 27 février 2015 à l'encontre des deuxième et troisième requérants, après avoir constaté que ces derniers avaient la nationalité géorgienne et que leur mère ne possédait apparemment que la seule nationalité russe et qu'il convenait d'avoir égard à cette situation particulière dans le contexte du conflit qui oppose de notoriété publique la Géorgie à la Fédération de Russie.*

Le Conseil observe, après analyse des décisions prises à la suite de cette annulation, ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation des demandes de protection internationale des requérants. En effet, le Conseil observe que les informations versées dans les dossiers administratifs concernant la situation des ressortissants d'origine ethnique russe et non la situation des géorgiens d'origine qui ont acquis la nationalité russe. Or, ainsi que le relève à juste titre les parties requérantes, bien que d'origine géorgienne, la mère des deuxième et troisième requérants a obtenu la nationalité de la Russie, pays à l'égard duquel des tensions semblent persister. Le Conseil considère que le parallélisme allégué de situations de la minorité ethnique russe et des ressortissants russes d'origine géorgienne ne peut prendre le pas sur un examen in concreto de la situation personnelle des requérants. Il en est d'autant plus ainsi que dans son arrêt n° 168 776 du 31 mai 2016, le Conseil a annulé la nouvelle décision prise par la partie défenderesse à l'encontre de la mère des deuxième et troisième requérants. Il ne peut dès lors être écarté que cette situation ainsi que les résultats des mesures d'instruction complémentaires de la mère des deuxième et troisième requérants puissent rejallis sur l'ensemble de la famille.

Il convient donc de renvoyer les présentes affaires au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution à l'aune des informations complètes, précises et actualisées. »

3.10. La mère des deuxième et troisième requérants a pour sa part introduit aussi un recours contre la décision la concernant, laquelle a également fait l'objet d'annulation (v. arrêt n° 168.776 du 31 mars 2016 dans l'affaire CCE/185.081/V).

3.11. En date du 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des nouvelles décisions. Il s'agit des actes attaqués.

3.12. Ces décisions ont fait l'objet de recours introduits le 10 novembre 2017. Le 19 novembre 2017, le Conseil prend l'arrêt n° 201.223, qui constatait que « *les affaires CCE 212.467/V ; CCE 212.477/V et CCE 212.461/V sont éminemment liées à l'affaire CCE 213.006/V [concernant l'épouse du premier requérant et la mère des deuxième et troisième requérants]. Or, l'affaire CCE 213.006 / V n'a pas été fixée à l'audience du 16 janvier 2018. Le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue d'une bonne administration de la justice permettant de traiter ensemble ces dossiers connexes ».*

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles prennent un moyen unique tiré « *de l'erreur d'appreciation et de la violation : de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ; du principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire.* »

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil la reformation des décisions attaquées et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent pour ces derniers l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, la « *décision de prise en considération demande d'asile multiple* » du 20 mars 2015 adressée au premier requérant (pièce n°3 de la requête du premier requérant).

5. Les éléments déposés devant le Conseil

5.1. La partie défenderesse fait parvenir des notes complémentaires par porteur le 3 mai 2018 auxquelles elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Georgië, De yezidi-minderheid, 5 april 2018, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederland* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 (dossier du premier requérant)).

5.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1. En l'espèce, le premier requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par la famille de son ex-maîtresse, Madame A. A., en particulier le demi-frère de celle-ci, policier de profession et le grand-père paternel de son ex-maîtresse qui serait issu du milieu mafieux. Il déclare également avoir été détenu sur une fausse accusation de port illégal de munitions d'arme (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition du 21 avril 2015, pp. 11-12). Il déclare craindre également les « *ennemis* » de son épouse en Géorgie (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition du 21 avril 2015, p. 16). Il souligne dans la requête sa crainte en raison de ses croyances religieuses. Les deuxième et troisième requérants invoquent les mêmes faits que ceux de leurs parents.

A. Thèses des parties

6.2.1. La partie défenderesse constate que les deuxième et troisième requérants lient leurs demandes à celle du premier requérant ainsi qu'à celle de leur mère et prend dès lors à leur égard des décisions par référence à celles prises pour le premier requérant ainsi qu'à celle prise pour leur mère. Concernant le premier requérant, elle relève que ce dernier n'a pas démontré que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr (v. point « *2. Les actes attaqués* » ci-dessus).

6.2.2. Les parties requérantes mettent d'abord en cause la qualification choisie pour les décisions attaquées et le choix de la procédure raccourcie qui y est liée avant de contester ensuite la pertinence des motifs des actes attaqués.

6.2.2.1. Elles exposent leurs considérations comme suit :

« Or, dans le cas d'espèce, l'[es] demande[s] d'asile d[es] requérant[s] [ont], antérieurement, été prise[s] en considération et examinée[s] au fond.

L[es] demande[s] d'asile [ont] en effet été introduite[s] le 4 mars 2015, soit il y a plus de deux ans et huit mois (le premier requérant) ; le 29 août 2014, soit il y a plus de trois ans (deuxième et troisième requérants)], [ont] été prise[s] en considération [...] et fait l'objet d'un arrêt de Votre Conseil annulant [des] décision[s] de refus d'asile et d'octroi de la protection subsidiaire.

Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2005/85/CE sur base de laquelle la procédure de refus de prise en considération a été instaurée, ne permet de « revenir en arrière », par rapport à une demande d'asile ayant déjà fait l'objet d'un examen au fond.

L[es] décision[s] attaquée[s] [sont] ainsi manifestement illégale[s], à défaut de fondement légal. L'article 57/6/1 ne peut en effet trouver à s'appliquer à une demande ayant fait l'objet d'un examen en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Cette atteinte n'est nullement justifiée, eu égard à l'objectif de célérité et d'efficacité poursuivi par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler que la demande d'asile [concernant le premier requérant] a été introduite le 4 mars 2015 et que plus d'une année s'est écoulée entre l'arrêt de Votre Conseil (le 31 mai 2016) et la convocation par les services du C.G.R.A. de la [première] partie requérante, afin de procéder à la poursuite de l'examen de[s] demande[s] de protection internationale. » (v. notamment requête de la première partie requérante, p. 8).

6.2.2.2. Elles critiquent ensuite les motifs spécifiques des décisions entreprises.

B. Appréciation du Conseil

6.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.3.4. A cet égard, l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3.5. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.4. En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction des requêtes : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. [...]* ».

6.5. Il ressort de l'analyse de l'ensemble des dossiers que la partie défenderesse avait initialement estimé que les requérants fournissaient des éléments de nature à renverser la présomption instaurée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle avait pris en considération les (secondes) demandes d'asile introduites par les requérants en mars 2015 avant de les rejeter ensuite le 28 janvier 2016 par des décisions de « *refus de statut de réfugié et statut de protection subsidiaire* ». Il y a lieu de souligner, d'autre part, que l'arrêt n° 168.777 du 31 mars 2016 avait annulé les décisions du 28 janvier 2016. Le Conseil constatait que l'examen réalisé dans ce cadre par la partie défenderesse n'était pas suffisant et ordonnait des mesures d'instruction complémentaires. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes s'interrogent à juste titre sur les raisons qui justifient que la partie défenderesse estime aujourd'hui que les requérants n'ont pas fourni d'éléments de nature à renverser la présomption que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, ainsi que le soutiennent les parties requérantes à juste titre, les décisions entreprises « *[ont] des conséquences sur les droits fondamentaux d[es] requérant[s], puisque d'une part l'application de l'article 57/6/1 instaure une présomption de respect des droits fondamentaux par le pays d'origine d[es] requérant[s], qu'il convient au[x] requérant[s] de renverser. D'autre part, elle impose au[x] requérant[s] un délai réduit pour l'introduction de [leur] requête[s] devant Votre Conseil, de quinze jours.*

Cette atteinte n'est nullement justifiée, eu égard à l'objectif de célérité et d'efficacité poursuivi par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler que la demande d'asile [du premier requérant] a été introduite le 4 mars 2015 et que plus d'une année s'est écoulée entre l'arrêt de Votre Conseil (le 31 mai 2016) et la convocation par les services du C.G.R.A. de la [première] partie requérante, afin de procéder à la poursuite de l'examen de la demande de protection internationale. »

6.6. Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé à juste titre que, outre les faits qu'il invoque à titre personnel, le premier requérant invoque également les faits similaires à ceux de son épouse et que les deuxième et troisième requérants n'invoquent pas de faits personnels mais lient leurs demandes de protection internationale à celles de leurs parents. Or, dans l'affaire concernant l'épouse du premier requérant et mère des deuxième et troisième requérants, le Conseil a considéré que les problèmes et les risques invoqués par celle-ci (et qui sont également invoqués par le premier requérant) sont vraisemblables et lui a reconnu la qualité de réfugié par l'arrêt n° 205 106 dans l'affaire 213 006/V. Cet arrêt est repris ci-après (considérations pertinentes) :

« *5.3.6. Au vu des nombreux éléments et des pièces des dossiers administratif et de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil s'écarte des motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. La requérante a livré un récit empreint d'un sentiment de vécu et crédible. Elle a évoqué de manière convaincante les différents problèmes qu'elle a rencontrés aussi bien en Géorgie qu'en Russie et l'actualité de ceux-ci. La partie défenderesse n'a pas fait un examen attentif et exhaustif de tous les éléments invoqués.*

5.4.1. Le Conseil considère que si la référence au fait que les faits (la blessure (par poignard) que la requérante a dit avoir infligé à l'auteur du meurtre de sa mère en Géorgie en 1994 et la crainte de vengeance de ce policier géorgien qui l'aurait même recherchée et retrouvée en Russie en 2001) n'ont pas été invoqués précédemment, cette omission ne peut constituer une motivation adéquate et

suffisante pour refuser à la requérante une protection internationale dans le cas d'espèce. Il en est de même de la simple référence au caractère ancien de ces événements.

D'abord, la décision entreprise indique que la requérante a avancé « une nouvelle version [le coup de couteau donné par la requérante au meurtrier de sa mère, v. farde 2^e demande, 1^{re} décision, pièce 7, rapport d'audition du 22 octobre 2014] à un événement [...] déjà évoqué lors de [la] précédente demande [à savoir, la mort de sa mère, qui a succombé à la balle tirée par un des policiers venus pour son père, v. farde 1^{re} demande, pièce 7, p. 5.] ».

Il ne s'agit ainsi pas à proprement parler d'une nouvelle version. La requérante ne fait que décliner un élément complémentaire d'un événement qu'elle dit avoir vécu comme traumatisant à l'âge de seize 16 ans.

Par ailleurs, une omission n'est pas forcément l'un indice d'une absence de crainte ou un facteur déterminant en soi dans l'appréciation de la crédibilité du demandeur d'asile. Il semble donc justifié d'analyser les circonstances de toute omission ou retard à invoquer un fait afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. Lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable à l'omission, il est souvent justifié de conclure au manque de crédibilité.

En l'occurrence, la partie défenderesse aurait dû analyser les explications données à cet égard par la requérante pour évaluer la sincérité de son besoin de protection. C'est donc de manière précipitée, voire démesurée qu'elle s'est saisie de cette omission pour conclure à l'absence de crédibilité.

Il y a lieu d'avoir égard aux explications répétées de la requérante telles qu'elles sont consignées dans le rapport d'audition de la partie défenderesse : angoisse provoquée par l'idée que son mari ait subi une vengeance du meurtrier ; panique que ses enfants apprennent l'incident et aient peur ; désir d'oublier et de ne pas s'en remémorer ; souvenirs refoulés et conseils de son avocat et de son médecin traitant d'en parler (v. rapport du 22 octobre 2014, pp. 8 à 10).

Il y a lieu également d'accueillir les explications de la requête qui soulignent notamment la nécessité de tenir compte de la grande fragilité psychologique de la requérante consécutive à un événement traumatisant vécu dans son enfance (mise en évidence notamment par une attestation d'un psychologue du Service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre datée du 26 avril 2018, attestation dressée au terme de 75 séances suivies par la requérante auprès dudit psychologue) ; le besoin de refouler les souvenirs et un relatif mieux-être qui lui a permis d'aborder des éléments qu'elle avait pu oublier de mentionner.

5.4.2. Quant aux incohérences dans la chronologie des faits entre les déclarations successives de la requérante et entre ses propos et ceux de son mari (v. points 6.1.4. et 6.1.5. ci-dessus), il y a lieu d'accueillir les explications de la requête : « L'état psychologique de la requérante a eu de grosses conséquences sur sa capacité à se souvenir des détails et à situer les événements dans le temps » d'une part et, d'autre part, « [Le mari de la requérante] semble avoir été particulièrement confus [...]. [Il] ira même jusqu'à prétendre qu'[E.] n'a pas de nationalité, n'est pas géorgien (p. 7), ni ses enfants, ni lui-même (pp 5 et 6). ».

5.4.3. La partie défenderesse relève que la crainte de la requérante en raison de sa conversion à la foi des Témoins de Jéhovah n'est pas crédible. Le mari de la requérante – qui l'avait évoquée – a précisé que cette conversion n'engendrait aucune crainte des persécutions dans son chef. La requérante ne l'a même pas évoqué.

Il convient cependant de constater que la partie défenderesse a fait l'impasse sur cet élément dans l'évaluation du besoin de protection de la requérante. Elle aurait dû examiner si cet élément ne pouvait pas fonder une crainte dans le chef de la requérante. La circonstance que la crainte ait été évoquée par l'époux de la requérante ne la dispensait pas de le faire. Dès lors qu'elle a eu connaissance de ce fait, elle se devait de vérifier si un besoin de protection pouvait s'imposer au bénéfice de la requérante et de son époux (voir à cet égard, le rappel des dispositions légales ci-dessus et en particulier le point 5.3.3.).

En tout état de cause, si la conversion aux Témoins de Jéhovah précitée, non contestée par la partie défenderesse, ne peut au vu des éléments du dossier suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, elle fait entrer la requérante au sein d'une obédience religieuse minoritaire alors qu'elle fait déjà partie d'un groupe ethnico-religieux minoritaire (Yezidi). Cette double appartenance minoritaire rendent la requérante et sa famille particulièrement identifiables.

5.4.4. Le Conseil estime que les problèmes et les risques évoqués sont vraisemblables.

5.4.5. En conséquence, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), in casu l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection. Dans la présente affaire, la requérante déclare être menacée par un policier géorgien qui a retrouvé sa trace. Le Conseil remarque qu'il est illusoire en l'espèce et au vu des informations présentes au dossier et de la qualité dont jouit son persécuteur, certes en Géorgie, d'espérer que la requérante puisse bénéficier de la protection des autorités russes au vu de la manière dont sont perçus les personnes originaires du Caucase en Fédération de Russie.

Enfin, il convient encore de constater que le document versé par la partie défenderesse visé au point 4.1. ci-dessus : à savoir « COI Focus, Georgië, De yezidi-minderheid, 5 april 2018, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederland » (v. dossier de la procédure, pièce n°7) manque de pertinence en ce qui concerne la requérante en ce qu'il porte sur la situation des Yezidis en Géorgie et non en Fédération de Russie, pays dont la requérante possède la nationalité.

5.5. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

5.6. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Dès lors que les faits invoqués par l'épouse du premier requérant et mère des deuxième et troisième requérants ont été également invoqués par les requérants, il convient de considérer qu'il est vraisemblable que les craintes exprimées par celle-ci rejaillissent sur les requérants, dont les décisions attaquées se réfèrent presque intégralement aux décisions prises pour celle-ci.

A plus forte raison en est-il ainsi dès lors que les requérants sont de nationalité géorgienne, à la différence de l'épouse du premier requérant qui est de nationalité russe, et l'acteur de persécution crant fait partie d'un corps de police de Géorgie.

Les faits étant suffisamment vraisemblables et les éléments du dossier ne mettant pas en évidence qu'une protection effective soit possible dans les cas d'espèce auprès des autorités géorgiennes, la crainte exposée par les requérants est constituée à suffisance.

*6.7. Aux constats et conclusions qui précèdent s'ajoute que la crainte en raison de la conversion à la foi des Témoins de Jéhovah invoquée par le premier requérant est *a priori* crédible. La circonstance que ce dernier ait considéré que cette conversion n'engendrait pas de crainte des persécutions dans son chef ne dispensait pas la partie défenderesse d'examiner le besoin de protection du premier requérant quant à ce. Il en est d'autant plus ainsi que cette crainte s'inscrit dans un contexte de violences et de discriminations à l'égard des Témoins de Jéhovah en Géorgie (v. dossier de la procédure du premier requérant, pièce n°11, « COI Focus, Georgië, De yezidi-minderheid, 5 april 2018, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederland », pp. 3 et 5). En tout état de cause, si la conversion aux Témoins de Jéhovah précitée, non contestée par la partie défenderesse, ne devait pas au vu des éléments du dossier suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, elle fait entrer les requérants au sein d'une obédience religieuse minoritaire alors qu'ils font déjà partie d'un groupe ethnico-religieux minoritaire (Yezidi) en Géorgie. Cette double appartenance minoritaire rend les requérants particulièrement identifiables.*

6.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE